GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE EXPLICATIVE

PROCÉDURE DE DEMANDE POUR LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES CHEMINS DE FER

DÉMARCHES SIMPLIFIÉES

Mai 2023

Secrétariat général
des ministères Écologie Énergie Territoires Mer

SOMMAIRE

I. Conditions d'éligibilité à la médaille d'honneur des chemins de fer

Personnel concerné

Conditions d'ancienneté

Bonifications d'ancienneté

Transmission des dossiers de candidature

II. Procédure de demande via le formulaire sur « Démarches simplifiées »

Se connecter sur la plateforme « Démarches simplifiées »

Constitution du dossier

Déposer un dossier

Examen du dossier

I. Conditions d'éligibilité à la médaille d'honneur des chemins de fer

Personnel concerné

La médaille d'honneur des chemins de fer est destinée à récompenser :

- les salariés et anciens salariés des entreprises de transport ferroviaire opérant sur le territoire national ;
- toute personne ayant rendu des services ou accompli un acte de courage ou de dévouement dans le domaine des transports ferroviaires.

La médaille d'honneur des chemins de fer a été instituée par le **décret n° 53-549 du 5 juin 1953 modifié**.

Conditions d'ancienneté

La médaille d'honneur des chemins de fer comprend trois échelons, attribuée aux agents justifiant des durées de services suivants :

- la **médaille d'argent**, qui est accordée après **20 ans** de services au moins pour les conducteurs (incluant 15 minimum de conduite) ; **25 ans** pour les sédentaires ;
- la **médaille de vermeil**, qui est accordée après **30 ans** de services au moins pour les conducteurs ; **35 ans** pour les sédentaires ;
- la **médaille d'or**, qui est accordée après **33 ans** de services au moins pour les conducteurs ; **38 ans** pour les sédentaires.

Néanmoins, il est également possible pour les **sédentaires justifiant d'au moins 15 années de conduite** de prétendre aux mêmes conditions d'ancienneté que les conducteurs.

L'ancienneté s'apprécie à la **date de la promotion demandée**.

Pour les cumuls d'ancienneté avec différentes sociétés, est prise en compte seulement la durée de services dans les **établissements ayant la même activité**.

La médaille d'honneur des chemins de fer (argent, vermeil ou or) peut également être attribuée **sans considération de durée des services** :

- aux salariés qui ont accompli un acte exceptionnel de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux salariés, qui en raison de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont contraints de quitter leur service, ou son atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 75 % (lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 % mais supérieur à 50 %, la durée des services exigées pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié) ;
- à toute personne ayant rendu des services ou accompli un acte de courage ou de dévouement dans une entreprise de transport ferroviaire.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre **posthume** dans les **mêmes conditions**.

La **médaille d'honneur du travail** ne peut être décernée à des personnes pouvant prétendre à une médaille sectorielle relevant des services de l'État (dont la médaille d'honneur des chemins de fer).

Bonifications d'ancienneté

Des bonifications d'ancienneté peuvent être attribuées dans les cas suivants :

- pour les services militaires accomplis ;
- pour les mises à la retraite anticipée par suite d'une mesure générale ;
- pour les périodes de disponibilité accordées pour l'exercice de fonctions syndicales, pour remplir un mandat électif, pour raisons de santé à concurrence du quart de la durée des services exigée ;
- aux pères et aux mères de famille ayant interrompu leur activité professionnelle pour avoir élevé un ou plusieurs enfants.

Transmission des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures complétés seront transmis par « Démarches simplifiées » **avant le 31 octobre** pour la promotion du 1er janvier, et **avant le 1er mai** pour la promotion du 14 juillet.

Ces délais sont impératifs et leur dépassement entraîne le **report de l'instruction** des dossiers sur la promotion suivante.

Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas pris en compte et une nouvelle demande en ligne devra être effectuée.

Votre demande sera dirigée à la section de la chancellerie du Secrétariat général des ministères Écologie, Énergie, Territoires, Mer.

Si vous ne pouvez pas valider votre demande ou fournir les justificatifs demandés, veuillez-vous adresser à la section de la chancellerie par courriel à cette adresse : chanc.cab.sg@developpement-durable.gouv.fr.

II. Création d'un dossier de candidature via le formulaire de « Démarches simplifiées »

Se connecter sur la plateforme « Démarches simplifiées »

La procédure est différente selon votre **qualité** (entreprise ou particulier).

La demande doit être réalisée par **une entreprise**, pour un **candidat en activité** au sein d'une société du domaine des transports ferroviaires. La demande peut être réalisée par un **particulier ou une entreprise**, pour un candidat n'étant plus en activité au sein d'une société du **domaine des transports ferroviaires.**

Il existe 3 cas de connexion pour accéder à la procédure sur la plateforme de « Démarches simplifiées ».

Cliquez sur le lien d'accès à la démarche puis :

1. **Si vous possédez déjà un compte « Démarches simplifiées » à titre professionnel ou particulier** : cliquez sur « J'ai déjà un compte » puis rentrez l'email et le mot de passe de connexion ;
2. **Si vous vous connectez pour la première fois sur « Démarches simplifiées » et ne possédez pas de compte** : cliquez sur le bouton « Créer un compte », rentrez un email, choisissez un mot de passe et cliquez sur « Se connecter » ;
3. **Si vous possédez un compte « France Connect » à titre professionnel ou particulier** : cliquez sur le bouton « France Connect », choisissez un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Amélie, etc.), rentrez les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers « Démarches simplifiées » est automatique.

Il vous est ensuite demandé de rentrer vos **données d'identité** afin de débuter la démarche : civilité, nom et prénom.

Constitution du dossier

Les champs à côté desquels figure un astérisque (*) sont **obligatoires**.

Lorsque vous arrivez sur le formulaire, il vous faut **choisir votre qualité** (entreprise ou particulier), en fonction du type de procédure que vous souhaitez engager.

Les informations relatives au candidat sont identiques pour les demandes par les entreprises et les particuliers. Il vous faut ainsi compléter les données suivantes sur **le candidat** :

- sa civilité ;
- son nom de famille ;
- son prénom ;
- l'emploi occupé dans l'entreprise ;
- l'échelon souhaité, et au besoin, la date d'attribution du dernier échelon ;
- l'ancienneté de services effectués, calculée à la date de promotion ;
- l'éventuelle candidature à titre posthume.

En complément du formulaire en ligne, il vous sera demandé de joindre une copie d'une **pièce d'identité du candidat** au format JPEG ou PNG et en cours de validité à la date de la demande.

Pour les **entreprises**, il convient de renseigner également quelques informations complémentaires.

Il convient ainsi d'inscrire dans les encadrés les **informations relatives à votre entreprise** :

- le numéro SIRET ou SIREN de votre société, à choisir selon que vous remplissiez ce formulaire au nom de votre entreprise (SIREN) ou bien de l'un de ses établissements (SIRET) ;
- la raison sociale de votre société ;
- l'intitulé de la convention dont relève la structure pour laquelle travaille ou a travaillé le candidat ;
- le code NAF ou APE.

Il est nécessaire **d'attester sur l'honneur** de la bonne conformité des informations remplies avec les critères exigés, en cochant la case prévue à cet effet.

Pour les **particuliers**, il convient de fournir un **certificat de travail** justifiant de la durée des services effectués au sein de chaque société du **domaine des transports ferroviaires** pour laquelle le candidat a exercé des fonctions. **Un document par entreprise** est donc nécessaire. Le format accepté est de type JPEG ou PNG.

Il est souhaitable que la demande des particuliers soit accompagnée d'une lettre de recommandation d'un employeur du secteur des transports ferroviaires pour lequel ils ont travaillé.

Déposer un dossier

Vous pouvez quitter à tout moment le formulaire et reprendre l'instruction de votre dossier par la suite. Un **brouillon** sera enregistré à cet effet.

Après avoir rempli le formulaire, votre dossier sera envoyé à la section de la chancellerie du Secrétariat général des ministères Écologie, Énergie, Territoires, Mer. **Vous recevrez un courriel** vous indiquant la bonne réception du dossier et son passage en instruction.

Une fois le dossier envoyé, il n'est plus possible de le modifier.

Il convient de réaliser **une seule demande pour chaque candidat** à la médaille d'honneur des chemins de fer.

Il vous est possible de **dupliquer un dossier pour en initier rapidement un autre**. Pour ce faire, rendez-vous dans « **Mes dossiers** » lorsque vous consultez votre dossier ou après vous être connecté. Cliquez ensuite sur le bouton bleu « **Actions** » à côté de votre dossier puis sur «

Dupliquer ce dossier ». Un nouveau formulaire apparaît alors, avec toutes les informations déjà pré-remplies. Il vous suffit alors de modifier les informations relatives au candidat.

Examen du dossier

Vous pouvez consulter l'état d'avancement de votre dossier à tout moment en vous connectant à l'aide de vos identifiants sur la plateforme de « Démarches simplifiées ».

Une fois votre dossier **accepté ou refusé**, **vous en serez averti par courriel**. Si vous ne recevez pas de notification relative au statut du dossier **avant la date de promotion pour laquelle vous avez déposé votre dossier**, celui-ci fera alors l'objet d'un examen pour la promotion suivante.

Pour toute question éventuelle relative au formulaire, n'hésitez pas à envoyer un courriel à la section de la chancellerie :

- Via l'adresse courriel suivante et en **amont du dépôt de dossier** : chanc.cab.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- Via la messagerie de « Démarches simplifiées », **si vous avez déjà débuté la création de votre dossier**.